



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2843

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET RELATIF À  
UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SUR LE LOT NUMÉRO  
6 292 918 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 2 mars 2020  
Adopté le 16 mars 2020  
En vigueur le 2 avril 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise la réalisation d'un projet d'établissement scolaire, soit une école primaire, sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 292 918 du cadastre du Québec.*

*Ce lot est localisé dans la zone 65314Ha, qui est située approximativement à l'est de la rue de Cassiopée, au sud des rues Vézina et George-Muir, à l'ouest de la rue du Cuivre et de son prolongement au sud et au nord de la rue des Comètes.*

*Ce règlement contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2843

### RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SUR LE LOT NUMÉRO 6 292 918 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La réalisation d'un établissement scolaire, soit une école primaire, est autorisée sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 292 918 du cadastre du Québec selon les conditions prescrites au présent règlement.

**2.** À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié, pour le territoire visé à cet article, situé dans la zone 65314Ha, de la manière suivante :

1° en outre des usages autorisés à la grille de spécifications applicable à la zone 65314Ha, les usages suivants sont également autorisés :

- a) ceux du groupe *C3 lieu de rassemblement*;
- b) ceux du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*;
- c) ceux du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;
- d) ceux du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;
- e) ceux du groupe *C1 services administratifs* s'ils sont associés à un usage de la classe *Publique*;

2° la marge avant minimale est de huit mètres et aucune distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal n'est fixée;

3° la marge latérale minimale est de dix mètres;

4° la largeur minimale combinée des cours latérales est de 20 mètres;

5° la marge arrière minimale est de quinze mètres;

6° la hauteur maximale du bâtiment principal est de quatorze mètres;

7° le pourcentage minimal d'aire verte est de 15 %;

8° le revêtement extérieur d'un mur de soutènement peut être composé de pierres qui ont une hauteur supérieure à 0,3 mètre;

9° une place publique extérieure pour les rassemblements est autorisée en cour arrière;

10° l'affichage est le *Type 9 Public ou récréatif*;

11° le débarcadère pour les autobus scolaires doit se situer sur le lot où est implantée l'école afin que les opérations de transport des enfants à l'école se déroulent entièrement sur ce lot.

Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles*, compatible avec le présent règlement, s'applique.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui autorise la réalisation d'un projet d'établissement scolaire, soit une école primaire, sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 292 918 du cadastre du Québec.*

*Ce lot est localisé dans la zone 65314Ha, qui est située approximativement à l'est de la rue de Cassiopée, au sud des rues Vézina et George-Muir; à l'ouest de la rue du Cuivre et de son prolongement au sud et au nord de la rue des Comètes.*

*Ce règlement contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme.*